

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL412

présenté par

M. Falorni, M. Acquaviva, M. Clément et M. Molac

ARTICLE 53

Rétablir l'alinéa 15 dans la rédaction suivante :

« 5° *bis* Au chapitre IV du titre II du livre I^{er}, il est ajouté un article L. 124-1 ainsi rédigé :

« « *Art. L. 124-1.* – Tout projet de création ou de suppression et tout projet de modification du siège ou du ressort d'un tribunal de première instance ou d'une chambre détachée donnent lieu à une évaluation, au vu des observations présentées par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour ainsi que par le conseil départemental, dont il est rendu compte dans un rapport public.

« « La même procédure est applicable aux tribunaux pour enfants ainsi qu'aux juridictions mentionnées à l'article L. 261-1.

« « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment les critères sur la base desquels la création ou la suppression ou la modification du siège ou du ressort d'une juridiction ou d'une chambre détachée doit être justifiée. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit une transformation des tribunaux d'instance en chambres détachées auprès du tribunal de grande instance. Les tribunaux d'instance traitent des litiges de la vie quotidienne ; les magistrats qui y siègent étant spécialistes de ce type de contentieux.

Par exemple, suivant la lettre du Code de la consommation, les juges peuvent soulever d'office des dispositions propres au règlement du litige quand bien même les parties ne s'en seraient pas prévalu. Les justiciables ignorant bien souvent l'ensemble de leurs droits, cette mesure protectrice, permettait de rétablir l'équilibre entre les parties. Cette mesure, si elle était adoptée, tendrait à réduire considérablement la qualité de la justice rendue sur des sujets d'importance tels que les baux d'habitation, les saisies-rémunération, ainsi que l'ensemble des litiges relatifs au droit de la consommation.

Un rapport d'information d'avril 2017 du Sénat intitulé « 5 ans pour sauver la justice » rappelait qu'« en matière de litiges de la vie courante, le justiciable attend un traitement de proximité, avec une institution judiciaire plus simple d'accès, en première instance, sans quoi saisir le juge devient une démarche trop complexe et dissuasive ».

Afin de suivre les recommandations de ce rapport, le présent amendement propose de rétablir les dispositions permettant de garantir que les magistrats seront nommés soit au sein des chambres détachées, soit au sein des tribunaux judiciaires, ce qui garantirait une justice spécialisée. Par ailleurs, le présent amendement propose d'encadrer tout projet de modification de l'organisation judiciaire, de rétablir la compétence du juge des contentieux de proximité pour les litiges inférieurs à 10 000 euros, et de s'assurer que ceux-ci exerceront aux sein des chambres détachées, afin de garantir que les magistrats spécialisés seront également accessibles aux justiciables d'un point de vue géographique.